



## **PROCÉDURE POUR TRAITER LES DEMANDES D'ADAPTATIONS POUR MOTIFS RELIGIEUX - ÉLÈVES**

Dans le respect de ses droits confessionnels, le Conseil met en place une procédure d'examen des demandes d'adaptation pour diverses religions, conformément au Code des droits de la personne de l'Ontario, lorsqu'une telle demande est faite par (ou pour) un élève.

### **A) Principes généraux**

1. Des adaptations raisonnables dans le milieu d'apprentissage pourront être accordées à un élève pour pratiquer une religion reconnue.
2. Le Conseil offrira des adaptations raisonnables pour différentes religions uniquement sur la base de demandes individuelles.
3. Les adaptations demandées devront être accordées dans le respect des droits constitutionnels des catholiques et ne pas porter atteinte aux droits des autres élèves.
4. Les parents et/ou les élèves ont la responsabilité d'informer à l'avance le personnel enseignant de leurs observances religieuses qui sont susceptibles d'entrer en conflit avec les activités de la classe.
5. Quand un parent ou un élève a informé l'école à l'avance qu'il s'absenterait lors d'une activité scolaire à cause d'une observance religieuse, il ou elle ne pourra être pénalisé d'aucune façon.

### **B) Traitement d'une demande d'adaptation**

Les parents des élèves, ou les élèves de plus de 16 ans qui désirent une adaptation, doivent présenter à la direction de l'école une demande écrite à l'aide du formulaire B024-F2 indiquant leurs besoins d'adaptation, et ce, du début de l'année scolaire autant que possible.

La demande écrite sera acheminée par la direction de l'école à la surintendance de l'éducation désignée par le Conseil qui prendra une décision.

Les décisions seront prises dans un délai raisonnable. Les directions d'école et le personnel enseignant ne doivent pas assumer la responsabilité de contrôler si les élèves s'acquittent de leurs obligations religieuses ni de les contraindre à le faire.

### ***Demandes d'adaptation non résolues***

Malgré l'engagement du Conseil à offrir des adaptations raisonnables, des élèves peuvent s'estimer victimes de discrimination en raison de leur religion. Le Conseil prendra alors des mesures pour régler dans des délais raisonnables les questions en suspens soulevées.

Si un parent ou un élève de plus de 16 ans soutient que sa demande n'a pas été retenue, la question sera renvoyée à la direction de l'éducation. Pour arriver à une entente entre les parties, les mesures employées pourraient inclure le recours à un mécanisme de règlement des différends.

### ***Refus d'une demande en raison d'un préjudice injustifié***

Une demande d'adaptation pourrait être refusée si elle cause un « préjudice injustifié », au sens que la Commission ontarienne des droits de la personne donne à cette expression. Pour déterminer s'il y a un préjudice injustifié, il faut utiliser des données objectives et tenir compte du coût de l'adaptation demandée ainsi que des exigences en matière de santé et de sécurité.

Toute décision selon laquelle une demande d'adaptation est rejetée car elle créerait un préjudice injustifié peut entraîner d'importantes obligations pour le Conseil. Elle devrait donc être approuvée par la personne à la direction de l'éducation du Conseil.

Lorsqu'une telle décision est prise, elle est envoyée par écrit, avec les preuves objectives et les motifs sur lesquels repose la décision. Les recours qui peuvent être exercés pour infirmer cette décision sont aussi communiqués.

Lorsqu'elle a déterminé qu'une adaptation causerait un préjudice injustifié, la direction de l'éducation procédera à la mise en œuvre de l'adaptation la plus proche qui ne cause pas un tel préjudice ou envisagera une mise en œuvre graduelle de l'adaptation demandée.

### ***Limites aux adaptations pour des raisons religieuses***

Le Conseil soutient la liberté de religion et le droit de tous à manifester leurs croyances ou leurs observances religieuses. Toutefois, la liberté de religion n'est pas absolue, et les adaptations pour des motifs religieux accordées dans les écoles du Conseil doivent s'intégrer au contexte plus général du système d'éducation catholique et des droits confessionnels des contribuables catholiques.

En tout temps, le Conseil s'efforcera d'accorder des adaptations aux élèves de plus de 16 ans qui veulent exercer leur droit à la liberté de religion d'une manière qui respecte non seulement les croyances de ces élèves, mais aussi les principes de l'Église catholique.

## **C) Domaines où des adaptations pourraient être demandées**

Il existe de nombreux domaines où la pratique d'une religion reconnue pourrait susciter des demandes d'adaptation dans les écoles. Afin d'aider le personnel concerné à prendre de bonnes décisions, le Conseil met à la disposition des écoles des ressources expliquant les principales caractéristiques des grandes religions retrouvées en Ontario. À titre d'information, voici une liste non exhaustive des principaux domaines sur lesquels il est possible de recevoir des demandes d'adaptation.

### ***1. Activité marquant le début ou la fin du jour de classe***

Lorsqu'un élève ou ses parents s'opposent, en tout ou en partie, à l'activité marquant le début ou la fin du jour de classe en raison de leurs croyances religieuses, l'élève peut être exempté de cette activité et avoir le choix de ne pas y participer en demeurant en classe ou à un endroit fixé d'un commun accord pendant la durée de l'activité. Une telle adaptation est conforme à la Note Politique / Programme n0 108 du Ministère de l'éducation.

## **2. Absence pour des fêtes religieuses**

La Loi sur l'éducation, à l'alinéa 21 (2) g, prévoit qu'un élève peut être dispensé de fréquenter l'école « un jour considéré comme fête religieuse par l'Église ou la confession religieuse à laquelle elle appartient ». Les élèves qui observent des fêtes religieuses peuvent donc être exemptés pour des raisons religieuses de se présenter à l'école, sous réserve du processus prévu pour les absences autorisées.

À des fins de planification, le Conseil encourage fortement les élèves membres de ces groupes religieux à indiquer au début de l'année scolaire la date des fêtes qu'ils désirent observer.

## **3. Prière**

Le Conseil est conscient de l'importance de la prière dans la pratique religieuse. Il fera donc des efforts raisonnables pour permettre aux élèves qui demandent de faire leurs prières quotidiennes en mettant à leur disposition un endroit jugé satisfaisant par l'école.

## **4. Jeûne**

Le Conseil est conscient des périodes de jeûne que prévoient certaines religions. Les écoles doivent donc s'efforcer de mettre à la disposition des élèves qui observent un jeûne religieux des lieux appropriés, autres que les cafétérias et les salles à manger. Le Conseil est aussi conscient que les élèves qui jeûnent pourraient avoir besoin d'être exemptés de certaines classes d'éducation physique. Les écoles doivent donc faire des efforts raisonnables pour accorder les adaptations requises à ce chapitre.

## **5. Tenue vestimentaire**

Le Conseil est conscient que certains groupes religieux imposent le port de vêtements particuliers qui peuvent ne pas être conformes au code vestimentaire d'une école. Les écoles doivent donc accorder des adaptations raisonnables aux élèves en ce qui concerne les vêtements portés pour des motifs religieux. Les vêtements en question ne sont pas des vêtements traditionnels, mais des vêtements portés pour pratiquer leur religion.

Le Conseil reconnaît aussi que certains groupes religieux protègent strictement la pudeur de leurs membres pour des motifs religieux. Cela peut poser problème lorsqu'on demande aux élèves de porter les vêtements requis pour certaines activités d'éducation physique. Il faut accorder une attention particulière aux adaptations nécessaires pour que ces élèves puissent participer aux classes d'éducation physique et aux sports organisés à l'école.

## **6. Participation aux activités et aux programmes d'études de tous les jours**

Le Conseil peut tenter d'accorder des adaptations raisonnables à un élève lorsqu'une activité, une classe ou un programme d'études en particulier est manifestement incompatible avec des exigences ou des préceptes religieux. Lorsqu'une telle adaptation est demandée, l'école devrait avoir des discussions éclairées avec les parents de l'élève afin de bien comprendre la nature et la portée de cette incompatibilité. Toutefois, l'école ne saurait accorder d'adaptation pour des valeurs ou des croyances religieuses qui sont clairement incompatibles avec les politiques adoptées par le Conseil et le ministère de l'Éducation.

En général, le Conseil recommande qu'on aborde les questions d'incompatibilité entre les activités ou le programme scolaire et les préceptes religieux en connaissance de cause et en faisant preuve de bon sens. Il est souhaitable que ces questions puissent se régler grâce à des discussions ouvertes entre l'école, l'élève et sa famille.

Il importe de noter que lorsqu'une adaptation est accordée relative au programme d'études, cette adaptation ne s'applique exclusivement qu'à cet élève et non pas à toute la classe ni aux pratiques généralement en vigueur en salle de classe.